

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 16 mai 2024
N° de dossier : 115805.00231/22914

Gaëlle Obadia
Ligne directe 1 514 397 7621
gobadia@fasken.com

PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet : DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET
DEMANDES DE MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À
COMPTE DU 1^{ER} JANVIER 2023 ET DU 1^{ER} JANVIER 2024
Dossier : R-4194-2022 – Phase 4**

Chère consœur,

La présente est en réponse à votre correspondance en date du 13 mai 2024, par laquelle la Régie de l'Énergie (la « Régie ») informe les participants au dossier en objet du traitement de la Phase 4 du dossier et qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'efficacité réglementaire qu'un débat de fond soit mené à nouveau sur la méthode d'établissement de la Contribution GES. La Régie identifie trois (3) sujets sur lesquels portera la Phase 4.

À cet égard, la FCEI soumet qu'elle n'a pas de commentaires à faire quant à la décision de la Régie de traiter la Phase 4 sur dossier.

Cela étant, quant à la décision de ne pas tenir de débat au fond sur la méthode d'établissement de la Contribution GES, la FCEI émet une certaine réserve. Selon l'Entente de collaboration relativement au projet favorisant la décarbonation dans le chauffage des bâtiments grâce à la biénergie électricité-gaz naturel en date du 30 avril 2024 (pièce B-0352, l'« Entente »), la méthode d'établissement de la Contribution GES repose sur les consommations de références, volumes convertis et taux prévus aux annexes 1 et 2 de l'Entente.

Dans sa preuve (pièce B-0351, p. 1), Gazifère indique :

« Étant donné que la méthode d'établissement de la Contribution GES déterminée dans l'entente, présentée à la pièce GI-87, document 1.1, est la même que celle autorisée pour Énergir dans le cadre de la décision D-2022-061, Gazifère soumet qu'il ne serait pas dans l'intérêt de l'efficacité réglementaire qu'un débat de fond soit mené à nouveau sur ce dossier. Au même titre qu'Énergir, Gazifère sera compensée pour une partie des pertes de



FASKEN

revenus principalement reliées à la conversion du chauffage de l'air vers l'électricité à l'extérieur des périodes de pointe et ce, afin d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients de Gazifère et d'Hydro-Québec. »

Or, la preuve ne démontre pas comment ces taux ont été établis ni qu'ils permettent d'équilibrer les impacts tarifaires entre Gazifère et Hydro-Québec.

À l'instar d'Énergir et Hydro-Québec dans le dossier R-4169-2021, Gazifère devrait démontrer de façon explicite comment elle en arrive à la considération de ces taux et au niveau de la Contribution GES. Elle devrait également démontrer que ce niveau permet d'uniformiser les impacts tarifaires.

Qui plus est, les trois (3) sujets identifiés par la Régie, sur lesquels portera la Phase 4 du présent dossier, ne permettent pas d'ouvrir la voie à la recherche de cette information.

Dans ces circonstances, la FCEI demande respectueusement à la Régie qu'il soit permis, dans cette Phase 4, que des questions soient posées et que des commentaires puissent être formulés en lien avec l'établissement des taux prévus à l'Entente et l'équilibre des impacts tarifaires.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Gaëlle Obadia
GO/dd

